

Décret n° 2001-982 du 3 mai 2001, fixant l'organigramme de la banque nationale agricole.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi n° 89-9 du 1er février 1989, relative aux participations, entreprises et établissements publics, telle que modifiée et complétée par la loi n° 94-102 du 1er août 1994, la loi n° 96-74 du 29 juillet 1996 et la loi n° 99-38 du 3 mai 1999 et notamment son article 10 bis,

Vu le décret n° 96-270 du 14 février 1996, portant attributions du ministère du développement économique, tel que modifié et complété par le décret n° 96-1225 du 1er juillet 1996,

Vu le décret n° 97-565 du 31 mars 1997, relatif aux modalités d'exercice de la tutelle des entreprises publiques, à l'approbation de leurs actes de gestion, à la représentation des participants publics dans leurs organes de gestion et de délibération et à la fixation des obligations mises à leur charge.

Vu le décret n° 98-1172 du 25 mai 1998, relatif à la désignation de l'autorité de tutelle sur les entreprises publiques,

Vu le statut de la banque nationale agricole en date du 23 mai 1959,

Vu les délibérations du conseil d'administration, relatives à l'organisation des structures de la banque nationale agricole,

Vu l'avis du ministre du développement économique,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. – L'organigramme de la banque nationale agricole est fixé conformément au schéma et à l'annexe joints au présent décret.

Art. 2. – La mise en application de cet organigramme s'effectue sur la base des fiches de fonctions décrivant avec précision les attributions relevant de chaque poste d'emploi dans la banque.

La nomination aux emplois fonctionnels qui y sont prévus intervient conformément aux dispositions de l'article 10 bis de la loi n° 89-9 du 1er février 1989 susvisée.

Art. 3. – La banque nationale agricole est appelée à établir un manuel de procédures fixant les règles à suivre pour l'accomplissement de chaque tâche relevant de chaque structure de la banque et les relations entre ces structures.

Ce manuel sera actualisé, chaque fois que cela s'avère nécessaire.

Art. 4. – Les ministres des finances et du développement économique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 3 mai 2001.

Zine El Abidine Ben Ali

NOMINATIONS**Par décret n° 2001-983 du 3 mai 2001.**

Monsieur Slaheddine Hamdi, ingénieur général, est nommé en qualité de chargé de mission au ministère de l'industrie.

Par décret n° 2001-984 du 3 mai 2001.

Monsieur Slaheddine Hamdi, ingénieur général, est chargé des fonctions de directeur général des stratégies industrielles au ministère de l'industrie.

Arrêté du ministre de l'industrie du 7 mai 2001, portant institution d'une concession d'exploitation d'hydrocarbures dite concession "Beni Khalled".

Le ministre de l'industrie,

Vu la loi n° 85-87 du 11 août 1985, portant approbation de la convention et ses annexes, signées à Tunis le 7 novembre 1984, entre l'Etat Tunisien d'une part, l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières et la société "Springfield Overseas Inc" d'autre part,

Vu le code des hydrocarbures promulgué par la loi n° 99-93 du 17 août 1999,

Vu le décret n° 2000-713 du 5 avril 2000, portant composition et fonctionnement du comité consultatif des hydrocarbures,

Vu l'arrêté du ministre de l'économie nationale du 5 février 1985, portant institution du permis de recherche de substances minérales du second groupe dit permis "Cap Bon",

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines du 20 octobre 1988, portant extension d'une année de la durée de validité de la période initiale du permis "Cap Bon",

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 14 février 1990, portant extension de quatre (4) mois de la durée de validité de la période initiale du permis "Cap Bon",

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 26 juillet 1990, portant extension de quatre (4) mois de la durée de validité de la période initiale du permis "Cap Bon",

Vu l'arrêté du ministre de l'économie nationale du 27 mai 1991, portant premier renouvellement du permis "Cap Bon",

Vu l'arrêté du ministre de l'économie nationale du 29 octobre 1991, portant autorisation de cession partielle des intérêts de la société Springfield Overseas Inc. dans le permis Cap Bon au profit de la société Marathon Petroleum Cap Bon Ltd,

Vu l'arrêté du ministre de l'économie nationale du 16 avril 1992, portant extension de la superficie du permis "Cap Bon",